

Règlement d'impression des *Eclogae geologicae Helvetiae*

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Eclogae Geologicae Helvetiae**

Band (Jahr): **85 (1992)**

Heft 1

PDF erstellt am: **26.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Règlement d'impression des *Eclogae geologicae Helvetiae*

I. Dispositions générales

- Art. 1. – Les *Eclogae geologicae Helvetiae* servent à la publication de *travaux originaux en sciences de la terre*. Les articles peuvent être rédigés en allemand, français, italien ou anglais et seront imprimés dans la langue originale. Le compte-rendu de la Société Géologique Suisse (S.G.S.) et le compte-rendu de la Société Paléontologique Suisse (S.P.S.) sont également publiés dans les *Eclogae*.
- Art. 2. – On pourra publier dans les *Eclogae* des travaux traitant des diverses branches des *sciences de la terre*. La préférence est donnée à des travaux d'intérêt général, puisque les *Eclogae* s'adressent à une audience internationale. Des travaux traitant des aspect locaux ne seront admis que s'ils concernent le territoire de la Suisse ou des pays voisins.
- Art. 3. – Selon les statuts de la S.G.S., la *commission de rédaction* (rédacteur, président et secrétaire) est responsable de la publication des *Eclogae*. Elle décide, sur préavis du rédacteur, de l'acceptation ou du renvoi des manuscrits qui lui sont soumis.
Le comité de la S.G.S. choisi un *comité de rédaction* qui demande à des spécialistes compétents de donner leur avis sur des manuscrits reçus.
- Art. 4. – La commission de rédaction peut refuser un travail ou le renvoyer à l'auteur en lui demandant de le remanier. Au cas où l'auteur contesterait une telle décision, le Comité de la S.G.S. tranche en dernier ressort.
- Art. 5. – La commission de rédaction n'exerce aucune influence sur les propositions et interprétations émises par les auteurs, pour autant qu'elles soient scientifiquement fondées; les auteurs en sont seuls responsables.
- Art. 6. – S'il y a pléthore de manuscrits soumis à la publication, la commission de rédaction décide du choix à faire.
- Art. 7. – Le rédacteur décide, en tenant compte des possibilités du budget à disposition et en accord avec la maison d'édition, des modalités et de l'époque à laquelle les manuscrits seront imprimés. Un devis sera établi sur demande.
- Art. 8. – Pour les articles courts, la Société, en principe, supporte les frais d'impression. Pour autant qu'un travail s'en tienne aux règles générales énoncées ci-dessus et qu'il ne soit pas trop volumineux, les frais d'impression ne doivent pas être un critère d'acceptation ou de refus d'un travail. Les frais des planches ainsi que des illustrations en couleur sont toutefois pris en charge entièrement par l'auteur.
- Art. 9. – Pour l'impression des thèses, abrégées ou non, et selon l'étendue du travail, la Société prend à sa charge les frais de composition, d'impression et de papier jusqu'à concurrence de 48 pages. En règle générale, les frais des illustrations sont pris en charge entièrement par l'auteur. Les dispositions de l'art. 15 restent par ailleurs applicables.

Art. 10. – Les Eclogae sont publiées en volumes annuels, paraissant en fascicules séparés.

Art. 11. – La reproduction d'illustrations ou d'articles entiers imprimés dans les Eclogae est soumise à l'accord du rédacteur et n'est autorisée qu'accompagnée de la mention exacte de la publication originale.

II. Manuscrits

Art. 12. – *Trois copies* du manuscrit doivent être déposées chez le rédacteur dans sa forme définitive. Chaque feuille ne doit être remplie que sur *une page*, écrite à *double interligne* et avec des *marges suffisamment larges*. Les travaux doivent être aussi concis que possible, les problèmes, les méthodes, les données et les résultats étant clairement et visiblement distingués.

Art. 13. – Les indications techniques se trouvent dans les «Instructions aux auteurs» dans le fascicule 1 de chaque volume.

III. Illustrations

Art. 14. – La forme des illustrations correspondra aux «Instructions aux auteurs» dans le fascicule 1 de chaque volume.

IV. Mise à l'impression, corrections d'épreuves

Art. 15. – Le rédacteur se charge des relations entre l'auteur et l'éditeur. Il prend toutes les décisions concernant les travaux, même dans le cas où les frais sont entièrement ou en partie supportés par l'auteur.

Art. 16. – En règle générale, les auteurs reçoivent une épreuve pour la correction qui se fera en utilisant les signes de corrections officiels ¹⁾. On ne devra pas procéder à des changements de texte dans l'épreuve. Avant de la retourner, l'auteur apposera son «Bon à tirer» (avec date et signature) sur la première page de l'épreuve.

Art. 17. – Des retards dans le retour au rédacteur des épreuves corrigées peuvent motiver le renvoi de l'article dans un fascicule ultérieur.

V. Contributions aux frais d'impression, corrections d'auteurs

Art. 18. – L'auteur peut être sollicité en vue d'une participation financière à l'impression de son travail, compte tenu de ses possibilités et de la situation financière de la Société. En particulier, le coût des travaux importants ou richement illustrés sera en partie supporté par l'auteur. Une entente avec la rédaction interviendra à ce sujet avant la mise à l'impression.

Art. 19. – Les changements de texte dans les épreuves seront facturés à l'auteur. La rédaction enverra aux auteurs une facture pour la participation aux frais d'impression et pour les corrections d'auteur.

¹⁾ A disposition gratuitement auprès du rédacteur.

VI. Communications lors des assemblées

Art. 20. – A l'exception des rapports administratifs, les communications présentées lors de l'assemblée générale de la Société Géologique Suisse, peuvent être publiées dans le compte-rendu de ladite assemblée, pour autant qu'elles ne dépassent pas 5 pages imprimées. Pour être acceptées, elles sont soumises aux conditions énumérées dans art. 3. Les notes détaillées des communications présentées à l'Assemblée générale seront publiées selon la voie habituelle.

VII. Compte-rendu de la Société Paléontologique Suisse

Art. 21. – L'impression de travaux dans le compte-rendu de la SPS relève de la compétence de cette Société. Les rapports paraissent dans le dernier fascicule annuel des *Eclogae*.

Art. 22. – Sur décision de son Comité la SPS se déclare liée par le présent règlement d'impression et particulièrement par ce qui concerne les indications rédactionnelles.

Art. 23. – La SPS participe au bénéfice laissé par la vente en librairie des *Eclogae*. Cette participation dépend de l'importance du compte-rendu de la SPS.

VIII. Tirés-à-part

Art. 24. – L'auteur reçoit gratuitement 50 *tirés-à-part* de son travail, avec pagination des *Eclogae* (s'il y a plusieurs auteurs, les 50 exemplaires seront partagés). Des exemplaires supplémentaires devront être payés d'après la liste des prix de l'éditeur. Ils seront commandés sur une feuille à part lors de la correction de l'épreuve.

Les tirés-à-part sont livrés sans couverture, mais avec les planches qui les accompagnent éventuellement. Les auteurs qui désirent une couverture doivent en supporter les frais.

Art. 25. – Les tirés-à-part du texte ou des planches des *Eclogae* ne doivent pas être introduits dans le commerce. Le Comité seul peut procéder à la vente des tirés-à-part; il le fait avec l'accord de l'auteur et par l'intermédiaire de l'éditeur des *Eclogae*.

Art. 26. – L'éditeur facture aux auteurs les frais de tirés-à-part supplémentaires et des annexes éventuelles.

